



Berne, le saisir ou choisir la date

Modification de l'ordonnance du DFI sur les boissons

Rapport explicatif

1 Contexte

La présente révision adapte l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les boissons (RS 817.022.12) aux nouvelles dispositions européennes sur les jus de fruits visées dans la directive 2001/112/CE¹.

Aujourd'hui déjà, les dispositions régissant ce domaine s'alignent sur les prescriptions en vigueur dans l'UE et leur correspondent dans une large mesure. L'UE a révisé les dispositions relatives aux jus de fruits et aux nectars de fruits et les a publiées au Journal officiel le 24 mai 2024, parallèlement à la modification d'autres actes, sous la forme de la directive (UE) 2024/1438². En 2012, la directive 2001/112/CE avait déjà été modifiée par la directive 2012/12/UE³, qui interdit l'adjonction de sucre aux jus de fruits ; la dernière révision en date vise à améliorer encore la réglementation de cette interdiction. Les jus de fruits sont clairement distingués d'autres produits similaires et les consommateurs en sont informés en conséquence. De plus, de nouvelles définitions sont ajoutées pour les produits portant les dénominations « jus de fruits à teneur réduite en sucres », « jus de fruits à base de concentré à teneur réduite en sucres » et « jus de fruits concentrés à teneur réduite en sucres ».

Ainsi, les dispositions suisses continueront de correspondre dans une large mesure à celles de l'UE dans le domaine des jus de fruits et des nectars de fruits.

2 Comparaison avec le droit étranger, notamment européen

Pour supprimer les obstacles techniques au commerce qui handicapent les entreprises suisses, les dispositions suisses sont alignées sur celles de l'UE.

Ainsi, les dispositions proposées correspondront aux règles du droit européen en la matière, qui entreront en vigueur lors de l'adoption du paquet « Stabilisation et développement des relations Suisse-UE (Bilatérales III) » et, en particulier, du protocole sur la sécurité alimentaire.

3 Commentaire des dispositions

Art. 1, al. 1, let. g, ch. 3

La modification du 28 mai 2025 a déjà abrogé le titre 6, chapitre 4 « Vin sans alcool, vin mousseux sans alcool » (art. 77 à 79). Il restait à supprimer la mention de ce chapitre à l'art. 1, ce que fait la présente modification.

¹ Directive 2001/112/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine, JO L 10 du 12.1.2002, p. 58 ; modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1438, JO L, 2024/1438 du 24.5.2024

² Directive (UE) 2024/1438 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 modifiant les directives du Conseil 2001/110/CE relative au miel, 2001/112/CE relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine, 2001/113/CE relative aux confitures, gelées, marmelades de fruits, ainsi qu'à la crème de marrons, destinées à l'alimentation humaine, et 2001/114/CE relative à certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine

³ Directive 2012/12/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2012 modifiant la directive 2001/112/CE du Conseil relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine, JO L 115 du 27.4.2012, p. 1

Art. 16, al. 5, 6^{bis} à 6^{quater}

Les mélanges de jus de fruits et d'eau sont possibles en vertu de la loi sur les denrées alimentaires et ne nécessitent pas de définition spécifique. Au sein de l'UE non plus, il n'existe pas de définition pour le « jus de fruits dilué ». C'est pourquoi cette définition est abrogée (al. 5).

Les définitions de l'UE concernant les « jus de fruits à teneur réduite en sucres », les « jus de fruits à base de concentré à teneur réduite en sucres » et les « jus de fruits concentrés à teneur réduite en sucres » figureront à l'art. 16, ce qui évitera les entraves au commerce de ces produits.

Art. 17

Le renvoi de l'art. 17 doit intégrer les nouvelles définitions apportées à l'art. 16, al. 6^{bis} à 6^{quater}, de sorte que l'annexe 3 soit applicable aux « jus de fruits à teneur réduite en sucres », aux « jus de fruits à base de concentré à teneur réduite en sucres » et aux « jus de fruits concentrés à teneur réduite en sucres ».

Art. 18, al. 1, let. a, c, d, k et l, et 2, let. a et d

Al. 1, let. a : la let. a est adaptée en fonction de l'annexe I, partie II, point 1, 2^e paragraphe, de la directive 2001/112/CE⁴, de manière à éviter toute divergence involontaire due à une formulation différente dans le droit suisse.

Let. c : les exigences selon lesquelles le jus de pomme, le jus de poire et le jus d'orange ne peuvent contenir au maximum que 10 % masse de jus de poire (pour le jus de pomme), de jus de pomme (pour le jus de poire) ou de jus de mandarine (pour le jus d'orange) sont déplacées dans la nouvelle annexe 5a. C'est pourquoi la let. c peut être abrogée.

Let. d et k : en raison de l'introduction des produits « jus de fruits à teneur réduite en sucres », « jus de fruits à base de concentré à teneur réduite en sucres » et « jus de fruits concentré à teneur réduite en sucres » dans l'ordonnance, les let. d et k sont modifiées, puisque celles-ci sont applicables à ces produits.

Let. l : la let. l reprend la teneur de l'annexe I, ch. 1, let. c, point i), dernier tiret, de la directive (UE) 2024/1438⁵, en raison de l'introduction des définitions des produits « jus de fruits à teneur réduite en sucres » et « jus de fruits à base de concentré à teneur réduite en sucres », puisque cette exigence est applicable à ces produits.

Al. 2, let. a : l'adaptation de cette let. a est due à l'introduction de la définition du « jus de fruits concentré à teneur réduite en sucres » et de l'abrogation de la définition du « jus de fruits dilué ».

⁴ Voir note 2

⁵ Voir note 3

Let. d : la suppression de la définition du jus de fruits dilué entraîne également l'abrogation de la let. d. Cette modification permettra d'étiqueter comme « jus de fruits dilué » les produits contenant moins de 50 % masse de jus de fruits, moyennant le respect des exigences générales en matière d'étiquetage de la législation sur les denrées alimentaires et le respect de l'interdiction de tromperie.

Art. 19, al. 1 à 1^{er} et 7

Les al. 1 à 1^{er} et 7 sont adaptés conformément aux directives de l'UE, de manière à éviter toute divergence involontaire due à une formulation différente ou à une lacune dans le droit suisse.

Art. 20, al. 1 et 2

En vertu de ces dispositions, l'adjonction de cellules ou de pulpe aux jus de fruits, ainsi que la présence de concentrés – lorsque le jus a été obtenu entièrement ou partiellement à partir d'un ou de plusieurs concentrés de jus de fruits – doivent être mentionnées sur l'étiquette. Actuellement, ces exigences ne concernent pas ces produits.

Art. 27, al. 2 et 5

Aujourd'hui, l'ajout de sucres ou de miel à hauteur de 20 % masse est autorisé dans tous les nectars de fruits. Avec la modification de l'al. 2, ces quantités ne sont désormais plus autorisées que pour le nectar de certains fruits. Selon le type de fruit, il sera admis d'ajouter jusqu'à 20 %, 15 % ou 10 % masse de sucres ou de miel, au maximum.

L'adjonction de jus de citron ou de jus de limette ou de jus concentré de citron ou de jus concentré de limette est admise jusqu'à 3 g/l de jus, exprimé en acide citrique anhydre, dans le but de corriger le goût acide d'un nectar de fruits. À ce jour, cette possibilité n'est pas prévue dans l'ordonnance. Il faut donc l'introduire à l'al. 5.

Art. 29

L'art. 29 révisé compte trois alinéas. La disposition existante, qui figure à l'al. 1, reprend la teneur de celle figurant à l'annexe I, partie II, point 2, 5^e tiret, 2^e paragraphe, de la directive 2001/112/CE⁶.

Nouveaux, les al. 2 et 3 prévoient que, pour les nectars de fruits, la teneur en fruits et la mention indiquant la présence de concentré de jus de fruits doivent figurer sur l'étiquette lorsque le produit est obtenu entièrement ou partiellement à partir d'un concentré de jus de fruits. Actuellement, ces exigences ne concernent pas les nectars de fruits.

Art. 161c Disposition transitoire de la modification du ...

⁶ Voir note 2

Les denrées alimentaires non conformes à la modification du ... peuvent encore être importées, fabriquées et étiquetées selon l'ancien droit jusqu'au ... (deux ans). Elles peuvent être remises au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

Annexes 3 à 5a

Ces annexes sont adaptées conformément à la révision des dispositions de l'UE.

À l'annexe 3, partie B, les enzymes sont regroupées avec référence aux exigences du règlement (CE) n° 1332/2008⁷. De plus, la bentonite, les adjuvants de filtration et les adjuvants de précipitation chimiquement inertes sont décrits plus en détail, et une entrée « azote » complète la liste. Par ailleurs, la liste est complétée par d'autres sources de protéines végétales (celles provenant du blé, des pommes de terre et des graines de tournesol) autorisées pour la clarification, ainsi que par les procédés pour réduire la teneur en sucres naturellement présents, procédés autorisés uniquement pour les « jus de fruits à teneur réduite en sucres », les « jus de fruits à base de concentré à teneur réduite en sucres » et les « jus de fruits concentrés à teneur réduite en sucres ».

L'annexe 4 intègre l'entrée « *Cocos nucifera* L. », également ajoutée dans les textes de l'UE.

À l'annexe 5, la mention de l'auteur (scientifique ayant décrit et publié valablement la plante pour la première fois) pour les coings (*Cydonia oblonga* L.) est mise en conformité avec son libellé dans les textes de l'UE. Cette mention est désormais « L. » au lieu de « Mill. », de manière à éviter toute divergence involontaire due à la mention d'un autre nom en lien avec cette espèce.

La présente révision introduit une nouvelle annexe 5a. Celle-ci comprend des produits à base de jus de fruits spécifiques à certains États membres qui peuvent être commercialisés dans l'UE sous leur dénomination dans la langue d'origine, ainsi que les produits autorisés en Suisse sous les dénominations « jus de pomme », « jus de poire » et « jus d'orange ».

Les produits à base de jus de fruits spécifiques à certains États membres de l'UE dont la dénomination figure dans la langue d'origine peuvent être commercialisés dans l'UE conformément à l'annexe III de la directive 2001/112/CE⁸. Cela sera donc également possible en Suisse. Pour cela, les dénominations spécifiques, à l'exception de celle de l'« eau de coco », doivent être utilisées dans la langue figurant à cette annexe III européenne. L'utilisation d'une dénomination dans la langue d'origine n'est possible qu'à condition de respecter intégralement les exigences définies pour le produit à base de jus de fruits considéré.

Les obstacles techniques au commerce sont supprimés pour la mise sur le marché en Suisse des produits spécifiques à base de jus de fruits harmonisés au sein de l'UE ; il

⁷ Règlement (CE) n° 1332/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant les enzymes alimentaires et modifiant la directive 83/417/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, la directive 2000/13/CE, la directive 2001/112/CE du Conseil et le règlement (CE) n° 258/97, JO L 354 du 31.12.2008, p. 7 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 1056/2012, JO L 313 du 13.11.2012, p. 9

⁸ Voir note 2

suffira désormais d'utiliser la dénomination dans la langue d'origine, ce qui permet de se passer de l'obtention d'une autorisation relative au Cassis de Dijon. En revanche, cela n'affecte en rien les exigences matérielles applicables au produit ni les conditions de mise sur le marché en Suisse, qui restent régies par le droit suisse. Cela vaut notamment en ce qui concerne le principe du Cassis de Dijon, puisqu'il n'est pas directement applicable dans le domaine des denrées alimentaires. L'accès au marché pour les denrées alimentaires fabriquées conformément à une législation étrangère requiert toujours une décision de portée générale de l'OSAV.

Les dénominations « jus de pomme », « jus de poire » et « jus d'orange » figurant à l'annexe 5a ne constituent ni de nouvelles définitions ni de nouvelles exigences. Les exigences énoncées à cette annexe reprennent celles de l'art. 18, al. 1, let. c, de l'ordonnance dans sa version actuelle, qui définissent ces jus de fruits et en vertu desquelles ceux-ci peuvent être commercialisés sous ces dénominations. Ces désignations suisses sont reprises dans la nouvelle annexe 5a, dans le cadre d'une harmonisation des dispositions relatives aux jus de fruits et aux nectars de fruits, en tant qu'elles concernent des produits suisses spécifiques à base de jus de fruits. C'est pourquoi elles ne sont plus régies uniquement par les exigences de l'art. 18.

4 Conséquences

4.1 Conséquences pour la Confédération

Aucun

4.2 Conséquences pour les cantons

Aucun

4.3 Conséquences économiques

Les présentes modifications visent à éliminer les obstacles techniques au commerce en permettant la mise sur le marché en Suisse des jus de fruits et nectars de fruits obtenus et étiquetés conformément aux prescriptions de l'UE, et inversement.

4.4 Conséquences sociales

Aucun

5 Aspects juridiques

5.1 Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse

Les modifications prévues des règles d'étiquetage ont une incidence sur le commerce international ; à ce titre, elles font l'objet d'une notification conformément à l'accord relatif aux obstacles techniques au commerce⁹.

5.2 Sous-délégation de compétences législatives

Les présentes modifications de l'ordonnance du DFI sur les boissons se fondent sur les art. 10, al. 4, 12, al. 3, 14 et 36, al. 3 et 4, de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels¹⁰.

5.3 Protection des données

Les modifications proposées n'ont pas de conséquences sur la protection des données.

⁹ RS 0.632.231.41

¹⁰ RS 817.02